

CONTRAT DE TRAVAIL – Contrat à durée déterminée – Rupture anticipé – Refus d'un accroissement de l'amplitude de l'horaire de nuit non constitutif d'une faute grave – Rupture non conforme à l'article L. 122-3-8 du Code du travail

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 7 septembre 2004
P. contre **Sté Secam**

Vu l'article L 122-3-8 du Code du travail, ensemble l'article 1134 du Code civil ;

Attendu, selon les constatations de l'arrêt attaqué, que M. P. a été embauché par la société Secam, le 6 juin 1997, en qualité de chauffeur de poids lourds pour une durée de sept mois ; que le contrat de travail s'est exécuté selon l'amplitude de la journée de travail indiquée dans une fiche technique établie par l'employeur, à savoir, chaque jour, de 16 h 30 à 1 h 15 ; que, le 25 septembre 1997, l'employeur lui a prescrit de travailler désormais entre 19 h et 5 h 15 avec un temps de repos de 0 h 45 à 1 h 30 ; qu'à la suite du refus du salarié, l'employeur lui a notifié la rupture de son contrat de travail pour faute grave, en raison de son abandon de poste ; que contestant le bien-fondé de cette rupture, M. P. a saisi la juridiction prud'homale en vue d'obtenir le paiement de diverses indemnités ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt énonce que dans le cadre de son pouvoir de direction et d'organisation de l'entreprise, la société Secam a procédé à de simples modifications des conditions de travail de M. P. et que l'abandon de poste non contesté de celui-ci depuis le 29 septembre 1997 est constitutif d'une faute grave ;

Attendu, cependant, que le fait pour un salarié de refuser un accroissement de l'amplitude de l'horaire de nuit ne constitue pas une faute grave de nature à justifier la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure de mettre partiellement fin au litige par application de la règle de droit appropriée en cassant sans renvoi sur la faute grave ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mai 2001, entre les parties, par la Cour d'appel de Chambéry ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la faute grave ;

Dit qu'aucune faute grave n'est imputable à M. P. ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Grenoble, mais uniquement pour qu'il soit statué sur les points restant en litige.

(M. Sargos, prés. - M. Liffra, rapp. - M. Maynial, av. gén. - SCP Roger et Sevaux, av.)

Note.

En principe, la détermination des horaires journaliers de travail appartient à l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction. Le refus du salarié d'appliquer le nouvel horaire doit s'analyser comme un acte de désobéissance constitutif d'une faute grave passible de sanctions, pouvant aller jusqu'au licenciement. Le changement d'horaire constituerait une modification des conditions de travail fixées par l'employeur et non une modification du contrat de travail lui-même.

Ceci aussi bien pour les contrats de travail à durée indéterminée (Cass. Soc. 10 mai 1999, Dr. Ouv. 2000 p. 425 ; 1^{er} mars 2000, JCP G 2000 p. 982) que pour les contrats à durée déterminée (Cass. Soc. 17 février 1994 n° 811 D), la faute grave pour ces derniers justifiant la rupture avant terme.

Toutefois, le pouvoir de direction patronal trouvera des limites si les modifications d'horaire entraînent un bouleversement de la vie personnelle du salarié, tel sera le cas si la modification consiste à lui substituer un horaire de nuit à un horaire de jour ou inversement (Cass. Soc. 7 avril 2004, Bull. Civ. V n° 107). Il ne faut pas que le changement d'horaire entraîne une perturbation importante dans la vie personnelle des salariés concernés (Cass. Soc. 17 octobre 2000, deux espèces, Dr. Ouv. 2001 p. 22 et 23, note P.M.).

L'espèce ci-dessus rapportée (Bull. Civ. V n° 223) est une illustration de ces principes, le refus portait sur un accroissement de l'amplitude du travail de nuit. Celle-ci était portée de 8 h 45 à 10 h 15, ce qui ne pouvait rester sans conséquence sur sa vie personnelle.

Sur l'ensemble des questions relatives à l'horaire de travail, voir Michel Miné : "L'horaire de travail", Dr. Ouv. 2000 p. 462.